

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-491 du 30 Octobre 1996
portant organisation , attributions et
fonctionnement de la Cellule de
Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les Structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU le Décret n° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du gouvernement.

SUR proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, du Gouvernement.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Octobre 1996

DECRETE

Article 1er : Il est créé à la Présidence de la République sous l'autorité directe du Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, une Cellule de Communication.

Article 2 : La Cellule de Communication a pour missions :

- d'assister le Président de la République dans les relations avec le public, la société civile, les partis politiques reconnus, les organisations syndicales, les corps constitués et tout autre groupe de pression.

- d'organiser les relations du Président de la République avec les médias nationaux et internationaux, publics et privés ;

- de concevoir et de produire des documents, des émissions, et d'assurer leur diffusion à travers la gestion du studio TV de la Présidence de la République et tous autres supports médiatiques à caractère national ou international ;

- de promouvoir l'action gouvernementale.

Article 3 : La Cellule de Communication comprend :

- Le Chef de la Cellule.

- Les collaborateurs du chef de la Cellule.

Article 4 : Les collaborateurs du Chef de la Cellule sont :

- Un responsable des relations avec la presse audiovisuelle ;

- Un responsable des relations avec la presse écrite nationale et internationale ;

- Un responsable des études et des enquêtes d'opinion et des relations avec le public ;

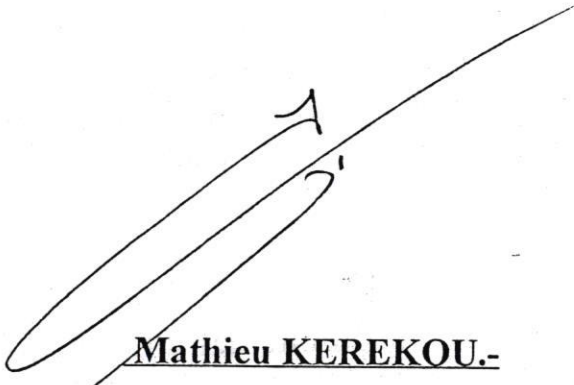
- Un responsable du développement des actions et des campagnes de communication.

Article 12 : La mission de la Cellule de Communication couvre tous les domaines de l'activité nationale et vise au renforcement de la cohésion nationale, au rayonnement du Bénin et à la sauvegarde de l'image de marque du Bénin dans le monde.

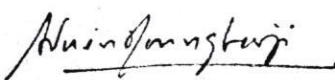
Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, LE 30 OCTOBRE 1996

Par le Président de la République ,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement


Mathieu KEREKOU.-

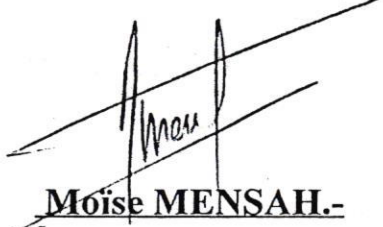
Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de la Culture et de
la Communication,


Timothée ZANNOU.-

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH.-

Ampliations :

PR 6- AN 4- CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 2 - MF 2 - MCC 4 - Autres
ministères 15 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 -
GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3.

Article 5 : Le Chef de la cellule de communication est le Conseiller Technique à la Communication du Président de la République. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les différents responsables, collaborateurs du Chef de la Cellule sont nommés par Arrêté du Président de la République.

Article 6 : Le Chef de la Cellule de Communication est chargé de la conception, de l'élaboration, de la coordination, de l'exécution et du suivi de la politique de communication. Il est assisté de collaborateurs dans ses activités de promotion de l'action gouvernementale.

Article 7 : Le responsable des relations avec la presse audiovisuelle veille à la mise en oeuvre, à la réalisation et à la diffusion des productions radiophoniques et télévisuelles, à la promotion de l'action gouvernementale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Article 8 : Le responsable des relations avec la presse écrite nationale et internationale suscite des articles stratégiques dans les journaux et les périodiques ; assure les relations publiques du Gouvernement et met à la disposition des médias la documentation nécessaire à la vulgarisation et à la compréhension de l'action gouvernementale.

Article 9 : Le responsable des études et des enquêtes d'opinion initie des enquêtes sectorielles ou globales pour connaître l'état de l'opinion publique. Il suscite des articles scientifiques qui prennent en compte les résultats des travaux d'enquêtes.

Article 10 : Le responsable du développement des actions de campagne de communication élabore les concepts appropriés et engage toutes les actions qui concourent aux campagnes ponctuelles ou permanentes de communication stratégique.

Article 11 : Dans l'accomplissement de sa mission, la Cellule de Communication dispose de collaborateurs anonymes dans tous les secteurs de la vie nationale et internationale, de façon à lui assurer une circulation horizontale et verticale efficace de l'information.